

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1170000: industrie et commerce du pétrole

En vigueur au 01/12/2014 (Dernière actualisation de la page 27/11/2014)

CCT 24/10/2013 (118.283) (validité CCT : 01/01/2013-31/12/2014)

Adaptation des salaires en cas de déclassement :

En cas de déclassement, soit par le fait de l'ouvrier, soit à la suite de maladie ou d'accident du travail de ce dernier, le salaire indexé est maintenu et les augmentations résultant des fluctuations de l'index sont appliquées sur l'ancien salaire horaire de base.

Toutefois, en cas d'augmentation salariale conventionnelle, il n'est appliqué que la moitié de cette augmentation sur ledit salaire horaire de base. Les droits acquis individuellement à la faveur d'arrangements particuliers et qui sont devenus définitifs pour certains ouvriers, sont respectés.

En cas de déclassement sur proposition de l'employeur, la garantie du salaire horaire de base est accordée, de même que les augmentations salariales conventionnelles.

Les ouvrières enceintes qui occupent des postes à risques mais qui doivent quitter leurs postes à cause de leur état de grossesse, et qui sont amenées à exécuter temporairement une fonction inférieure, maintiennent leur salaire normal brut.

L'ouvrier occupé temporairement à des travaux classés dans une catégorie supérieure reçoit, pendant la durée de ces travaux, le salaire indexé prévu pour cette catégorie.

Les engagements existants (paiement à 100%) au niveau des entreprises en matière de travailleurs concernés par le plan premier emploi, sont maintenus. Dans les entreprises où les travailleurs "plan premier emploi" ne sont pas payés à 100%, il leur sera dorénavant payé 100% à partir du moment où ils effectuent des tâches effectives.

1. SALAIRES MINIMUMS: SALAIRES HORAIRES

1.1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

Le salaire des brigadiers est égal au salaire indexé des ouvriers de leur équipe, majoré de 10%.

Catégorie	
Manœuvre	18.6173
Nettoyeur-cantinier	18.6173
Manœuvre spécialisé A	19.3349
Manœuvre spécialisé B	19.5967
Ouvrier qualifié 2ème catégorie	19.8774
Conducteur d'autos	20.6177
Ouvrier qualifié 1ère catégorie	20.6177
Ouvrier qualifié d'aérodrome	20.6177

